

Arrêt

n° 75 861 du 27 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO loco Me L. MUKADI BALEJA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, de l'ethnie Mulombe et originaire de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous avez rencontré Floribert Chebeya par l'intermédiaire de votre amie [G.], qui travaillait pour la Voix des Sans Voix. Floribert Chebeya vous a alors demandé si vous étiez disposée également à travailler pour cette association. Après trois jours de réflexion, vous avez accepté une mission

d'informatrice, tout en spécifiant que vous ne vouliez pas entrer dans cette association. Vous avez travaillé en tant qu'informatrice de Floribert Chebeya de décembre 2009 à mai 2010. Votre rôle était d'aller investiguer chez les ressortissants de Manono afin de récolter des informations relatives à Aimé Kabila. Ces informations portaient non seulement sur la question de savoir si Aimé Kabila était oui ou non la fille du défunt président Kabila, mais aussi sur la mort de celle-ci.

En mai 2010, vous avez reçu la visite à votre domicile de trois agents en tenue civile. Ces agents vous ont posé des questions relatives à votre appartenance à un parti politique, questions auxquelles vous avez répondu par la négative. Ils vous ont ensuite menacée en disant qu'ils « étaient derrière vous », et sont partis. Ensuite, prise de panique, vous êtes allée vous réfugier chez votre amie [G.] chez qui vous êtes restée et avez continué vos activités. Le 29 mai 2010, alors que vous vouliez récupérer des affaires à votre domicile, vous apprenez par une dame de votre quartier que la veille, deux personnes l'avaient questionnée à votre sujet par rapport à vos activités et à votre appartenance à un mouvement.

Le 02 juin 2010, deux membres de votre groupe sont venus vous rapporter que Floribert Chebeya avait été retrouvé assassiné dans sa voiture dans la commune de Mont-Ngafula sur la route qui mène à la province du Bas-Congo.

Le 05 juin 2010, espérant une nouvelle fois récupérer des affaires à votre domicile, vous avez reçu une nouvelle visite de deux agents. Un d'eux voulait vous emmener avec lui, mais ils vous ont laissée en disant qu'ils s'occuperaient de votre cas plus tard.

Le 24 juin 2010, vous êtes partie en avion de Kinshasa accompagnée d'un certain [F.K.]. Vous avez fait escale à Adis Abeba et à Paris pour arriver à Bruxelles en date du 25 juin 2010 munie de documents d'emprunt. Vous avez demandé l'asile le 28 juin 2010 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez la crainte d'être arrêtée ou même tuée en cas de retour dans votre pays (cf. rapport d'audition du 03/10/2011, p. 7), mais vos déclarations font apparaître de telles lacunes et imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées.

Les lacunes et imprécisions de votre récit sont reflétées par les éléments suivants.

Vous affirmez avoir été informatrice de la Voix des Sans Voix entre décembre 2009 et mai 2010 (cf. rapport d'audition du 03/10/2011, p. 8). Or, vous ne savez pas nous décrire les activités de votre amie [G.], amie par l'intermédiaire de qui vous avez rencontré Floribert Chebeya, dans la Voix des Sans Voix. Vous ne savez pas non plus nous dire depuis quand exactement votre amie travaillait pour Floribert Chebeya (cf. rapport d'audition du 3/10/2011, p.12). A la question de savoir comment votre amie [G.] connaissait Floribert Chebeya, vous répondez qu' « elle le connaissait depuis longtemps, je ne sais pas comment elle l'a connu » (cf. rapport d'audition du 3/10/2011, p.19). Encore une fois, cette réponse révèle une imprécision et une méconnaissance d'informations qui nous paraissent élémentaires.

De même, à la question de savoir pourquoi il vous a choisie comme informatrice, vous déclarez qu'« il préférait les dames car les dames parlaient très bien aux gens »(cf. rapport d'audition du 03/10/2011, p.12). Il s'agit de l'unique critère que vous avez pu nous donner. Ces seules informations quant à son choix de vous engager en tant qu'informatrice sont trop vagues.

Quand on vous questionne par rapport aux informations qu'Aimé Kabila détenait, vous déclarez ne pas en avoir connaissance (cf. rapport d'audition du 3/10/2011, p.22). Cela est incohérent par rapport au fait que vous enquêtez sur la mort de la pré-citée Aimé Kabila, et que ces enquêtes constituent l'essentiel du travail que vous avez accompli pour Floribert Chebeya entre décembre 2009 et mai 2010.

Aussi, interrogée sur la mort de Chebeya, vous avez déclaré qu'ils ont retrouvé son corps à l'arrière du véhicule (cf. rapport d'audition du 03/10/2011, p. 13) ainsi que son chauffeur n'a pas été retrouvé (cf. rapport d'audition du 03/10/2011, p.13). Vous déclarez également ne pas savoir et ne pas avoir tenté de

savoir qui a remplacé Floribert Chebeya à sa mort (cf. rapport d'audition du 3/10/2011, p.17). Il n'est pas crédible qu'une personne ayant travaillé pendant plus de 5 mois pour Floribert Chebeya ne tente pas de s'informer quant à l'identité de son successeur.

Le même raisonnement peut se faire quant à votre méconnaissance des informations relatives au procès qui a suivi l'assassinat de Floribert Chebeya, ainsi que de celles relatives au sort de son chauffeur (cf. rapport d'audition du 3/10/2011, p.17).

Tous les éléments qui précèdent font apparaître de telles imprécisions que nous remettons en cause votre prétendu rôle d'informatrice de Floribert Chebeya.

D'autres part, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, interrogée sur l'évolution de votre situation, vous vous êtes montrée vague et imprécise. Ainsi, rien ne nous permet de croire que vous êtes actuellement recherchée.

A la question de savoir pourquoi les autorités vous en voudraient encore maintenant que Chebeya est décédé, vous déclarez que « Le gouvernement ne nous fait pas confiance. Il dit que nous sommes contre le gouvernement, on fait des recherches sur la mort d'Aimé Kabila, on est vraiment mal vu par le gouvernement en place » (cf. rapport d'audition du 3/10/2011, p. 18). De même, aux questions de savoir quelles sont les personnes qui ont eu des problèmes après la mort de Floribert Chebeya, vous répondez que « les uns ont été arrêtés, les autres ont réussi à s'enfuir. J'ignore le nom de ces personnes » (cf. rapport d'audition du 3/10/2011 p. 23). Aux questions de savoir si vous êtes encore actuellement recherchée dans votre pays, et comment vous le savez, vous répondez une fois de plus d'une manière imprécise et générale en disant : « je sais que je suis toujours recherchée car je sais que la personne qui nous cherche est toujours au pouvoir, en plus le régime est une régime policier. Si je rentre, je serai arrêtée » (cf. rapport d'audition du 03/10/2011, p. 23). De même, quand on vous demande comment vous pouvez être certaine des risques que vous encourez encore dans votre pays, vous disposez que « l'enquête prend une longue durée, même après 10 ans l'enquête peut encore vous rattraper » (cf. rapport d'audition du 3/10/2011 p.18 et p.25). Vos propos vagues et généraux ne permettent pas de considérer que vous risquez toujours une crainte de persécution en cas de retour.

De plus, vous ne faites pas preuve de tentatives suffisantes de prise de contact avec le groupe de personnes dont vous faisiez partie. Ainsi, vous déclarez avoir eu un seul contact avec [F. K.] ou avec votre amie [G.] sans succès (cf. rapport d'audition du 3/10/2011, p. 14). De même, lorsqu'on vous demande si vous avez encore des contacts avec la Voix des Sans Voix, vous répondez par la négative, et vous expliquez que vous ne voulez plus de contact avec eux car c'est à cause d'eux que vous avez risqué votre vie (cf. rapport d'audition du 3/10/2011, p.26). Le Commissariat général est d'avis que vous auriez du vous enquérir du sort du mouvement de Floribert Chebeya, personne pour laquelle vous avez travaillé plus de 5 mois, ainsi que du sort des personnes appartenant à ce mouvement. Cela aurait permis d'étayer votre crainte.

Enfin, le Commissariat général relève que vous avez fait l'objet de trois visites avant votre départ. A chaque fois que vous avez été confrontée aux personnes que vous dites être des policiers en civil, ils sont partis en vous laissant libre. Lors de la troisième confrontation, ils sont partis du simple fait de vos pleures en disposant qu'ils verraiennt votre cas plus tard (cf. rapport d'audition du 3/10/2011, p. 18). Cela tend à démontrer que vous n'étiez pas une cible pour les autorités. De plus, le Commissariat général estime que ce constat, couplés avec l'imprécision de vos réponses relatives à l'évolution de votre situation, nous indiquent que vous êtes en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques allégués.

Quant à l'imputation faite à votre fils d'avoir un lien de filiation avec l'ex-président Mobutu et au fait qu'il ait fui le pays pour rejoindre la République centrafricaine (cf. rapport d'audition du 03/10/2011, p. 24), le Commissariat estime que cela ne constitue pas un motif de crainte, car vous dites vous-même que vous n'avez personnellement jamais eu de problème par rapport à cela (cf. rapport d'audition du 03/10/2011, p.25).

Lors de votre audition, vous avez déposez des documents, à savoir une carte d'électeur et une ancienne carte d'identité. Ceux-ci attestent bel et bien de votre identité qui n'est nullement remise en cause, et ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratif, ainsi que des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de même que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ratifiée à Rome le 4 juin 1950 et l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que l'excès de pouvoir.

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision, la reconnaissance du statut de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Demande de Pro deo

3.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

3.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Le Conseil relève également que la partie requérante invoque la violation de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement, mais n'explique nullement en quoi ledit article aurait été violé.

4.3. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que la requérante tombe sous le coup de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.4. Enfin, en ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Partant, le moyen est inopérant sur ce point.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse estime, dans l'acte attaqué, que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, ni de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle court un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en République Démocratique du Congo. Elle estime en effet, d'une part, les faits à la base de sa demande non crédibles en raison des lacunes et imprécisions concernant son rôle d'informatrice pour l'association « *Voix des Sans Voix* » et d'autre part, elle relève le manque de clarté de la part de la partie requérante au sujet de l'évolution de sa situation et des recherches ou poursuites menées à son encontre actuellement. Enfin, elle constate que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à ses déclarations.

5.3. La partie requérante, quant à elle, se livre à une critique des différents motifs de la décision. Elle réitère avoir eu une fonction d'informatrice au sein de l'association « *Voix des Sans Voix* » et justifie ses méconnaissances et ses déclarations lacunaires en invoquant son âge et l'état de sa mémoire. Elle rappelle à cet effet que les faits se sont déroulés plus de 10 mois avant l'audition réalisée par la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait entièrement siens les motifs relevés dans la décision attaquée, et estime qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que ces motifs sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison notamment des imprécisions relatives à divers éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir sa participation en tant qu'informatrice au sein de l'association « *Voix des Sans Voix* » et la recherche de sa personne par les autorités congolaises, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.6. Le fait d'invoquer l'âge de la requérante (77 ans) et le laps de temps qui s'est écoulé entre les faits et l'audition au Commissariat général ne peut suffire à expliquer les méconnaissances et les imprécisions, compte tenu de leur nombre, de leur nature et de leur importance. Quant aux « capacités réduites » et à la « mémoire limitée de la requérante » au vu de son âge, le Conseil relève que ces séquelles découlant de l'âge de la requérante ne sont attestées par aucun certificat médical.

5.6.1. Ainsi, en ce qui concerne le motif tiré des méconnaissances et imprécisions de la requérante quant à son rôle d'informatrice pour l'association « *Voix des Sans Voix* », le Conseil fait siennes les constatations relevées dans la décision entreprise. Le Conseil s'étonne en effet du peu de consistance des déclarations de la requérante concernant son activité des 6 derniers mois en République Démocratique du Congo.

5.6.1.1. Le Conseil s'étonne également des circonstances dans lesquelles la requérante déclare avoir été recrutée pour exercer ladite fonction. Il est en effet invraisemblable que Floribert Chebeya, le directeur de la « *Voix des Sans Voix* » propose à la requérante de devenir leur informatrice sans en avoir discuté préalablement avec son amie G. ou avoir pris des renseignements à son propos (Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition du 3 octobre 2010, p.16 et p.20). De même, il n'est pas crédible que le directeur de cette association ne lui donne pas plus de précisions ainsi qu'à son amie G. au sujet de leur enquête (*Ibidem*, p.20) ou des consignes quant au comportement à adopter lors de la récolte des informations, leur recommandant uniquement, selon la requérante, d'être discrètes (*Ibidem*, p.16).

5.6.1.2. Par ailleurs, le Conseil relève le manque de consistance des déclarations de la partie requérante quant aux raisons qui l'ont motivée à accepter de jouer le rôle d'informatrice pour la « *Voix des Sans Voix* », cette dernière se contentant en effet de mentionner qu'elle avait eu besoin d'un peu de

temps pour réfléchir à la proposition qui lui avait été faite d'adhérer au groupe, sans pour autant expliquer ce qui la retenait ou la poussait à cette adhésion (*Ibidem*, pp.7 à 8 et p.13).

5.6.1.3. En outre, le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant les informations qu'elle déclare avoir récoltées entre décembre 2009 et mai 2010, ainsi que la manière dont elle les récoltait, leur transmission aux supérieurs et le déroulement des réunions manquent totalement de crédibilité (*Ibidem*, p.13 et pp.19 à 21). De même, le Conseil s'étonne du peu d'intérêt que la requérante semble porter à l'association, se montrant incapable de fournir la moindre précision concernant sa date de création (*Ibidem*, p. 16), les circonstances du décès de Chebeya ou le procès qui s'ensuivit (*Ibidem*, p.17). Il s'étonne également qu'elle n'ait pas cherché à se renseigner sur le destin de l'association et de ses membres après son départ (*Ibidem*, p.13 et p.26). A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire des explications selon lesquelles elle n'aurait pas cherché à savoir car elle aurait failli perdre la vie à cause d'eux (*Ibidem*, p.13).

5.6.2. S'agissant du grief fait par la partie défenderesse à la partie requérante quant à l'actualité de sa crainte et au manque de crédibilité des poursuites et recherches menées à son encontre, le Conseil rejoint les constatations relevées dans la décision entreprise.

5.6.2.1. Le Conseil estime en effet invraisemblable, au vu du profil de la requérante - qui a déclaré d'une part, n'appartenir à aucun parti politique, mouvement ou association (*Ibidem*, p.4.), être apolitique (*Ibidem*, p.7) et d'autre part, ne pas vouloir être membre de l'association « *Voix des Sans Voix* » (*Ibidem*, p.8) - que les autorités congolaises se rendent à son domicile à trois reprises en l'espace de quelques jours, que des personnes à sa recherche surveillent son domicile (*Ibidem*, p.9) ou apparaissent une heure après son retour à son domicile, alors qu'elle l'aurait quitté plusieurs semaines auparavant (*Ibidem*, p. 9 et p.11).

5.6.2.2. De plus, le Conseil relève le peu de consistance et de réalisme des déclarations de la requérante quant aux visites policières à son domicile. Le Conseil note en effet que la requérante s'est montrée incapable d'identifier les personnes à sa recherche, qui selon ses dires sont des « *gens qui travaillaient avec le gouvernement* » (*Ibidem*, p.7), ou des membres d'un parti politique (*Ibidem*, p.8) ou encore de policiers en tenue civile (*Ibidem*, p.8 et p.24). La requérante étant de même incapable d'expliquer pourquoi elle estime que ces personnes appartiendraient à la police (*Ibidem*, p.10).

5.6.2.3. Enfin, il apparaît au Conseil tout à fait invraisemblable que G., l'amie de la requérante, prenne le risque de la faire venir pour des visites de courtoisie dans l'endroit qu'elle présente par la suite comme leur « *refuge* » (*Ibidem*, p.7 et p.9). En effet, le Conseil constate que lorsque la question relative à une éventuelle visite de la police chez G. est posée à la requérante, celle-ci explique que « *c'est un endroit reculé, et la maison les gens ne pouvaient pas savoir qu'on habitait là-bas* » (*Ibidem*, p.15). Il n'est pas crédible que la requérante, qui était dans un premier temps totalement étrangère à l'association, soit invitée par son amie G. à cet endroit.

5.6.3. Le Conseil fait enfin également siennes les constatations faites par la partie défenderesse ayant trait à la carte d'identité, ainsi qu'à la carte d'électeur déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.4. Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de requête, le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* », font défaut (Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203- 204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

5.8. Le Conseil considère également, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à cette dernière de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit

aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, l'adjoint du Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. La partie requérante reproche à la décision attaquée de ne pas exposer les motifs pour lesquels elle lui refuse le statut de protection subsidiaire. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse base ce refus sur les mêmes raisons que celles qui fondent sa décision de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

5.11. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT